

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2001 CMQC 26**

MONTRÉAL, ce 14 septembre 2004

**PLAINTÉ DE:**

**Monsieur Donald Horne**

**À L'ÉGARD DE:**

**Madame la juge Andrée Ruffo**

---

**EN PRÉSENCE DE:**

Monsieur le bâtonnier Henri Grondin  
Monsieur le juge Louis A. Legault, j.c.q.  
Me Claude Pinard  
Monsieur Robert L. Véronneau  
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président  
du comité

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE ET ORDONNANCE SUR LA REQUÊTE POUR  
DIVULGATION DE LA PREUVE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS**

[1] Par lettres datées du 18 juillet et du 11 décembre 2001, Monsieur Donald Horne, directeur exécutif des services communautaires de Kahnawake, se plaint au Conseil de la magistrature, «le conseil», du comportement de Madame la juge Andrée Ruffo concernant une cause qu'elle a entendue le 8 mars 2001. Il dénonce aussi le comportement adopté par cette dernière dans d'autres procès.

[2] Le conseil a confié à un examinateur, Me Richard Shadley, le soin de recueillir des renseignements. Dans le cadre de cette fonction, celui-ci a rencontré des témoins et Madame la juge Andrée Ruffo. À la demande de cette dernière, sa déclaration a été recueillie sous forme de notes sténographiques.

[3] À sa réunion du 18 juin 2003, le conseil a conclu qu'il y avait lieu de faire enquête sur la plainte de Madame Sonia Gilbert.

[4] Lors du premier jour de l'audience du comité d'enquête, «le comité», le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo a présenté une requête pour divulgation de la preuve et production de documents :

*«Les documents suivants sont requis à titre de divulgation de la preuve, à savoir tous documents et renseignements ayant été recueillis et consultés au cours de l'examen de la plainte par les différents intervenants, soit le Conseil de la magistrature, le comité d'enquête, la personne désignée pour faire enquête et l'avocat désigné pour assister le comité d'enquête et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les documents suivants :*

- a) Toutes notes, transcriptions ou résumés des témoignages, des personnes contactées ou rencontrées et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement ceux des personnes suivantes :*
- b) Tous extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil de la magistrature qui ont trait à la plainte de M. Donald Horne, 2001 CMQC 26;*
- c) Toutes résolutions émanant du Conseil de la magistrature ayant trait à la plainte de M. Donald Horne 2001 CMQC 26;*
- d) Tous les rapports, communications écrites et notes personnelles émanant de Me Richard Shadley et du juge Laberge;*
- e) Les dossiers de Cour mentionnés directement ou indirectement dans les documents suivants : (1) Décision à la suite de l'examen d'une plainte portant la date du 18 juin 2003, (2) lettre de M. Horne du 20 juillet 2001 et (3) lettre de M. Horne du 18 décembre 2001.»*

[5] L'audience s'est tenue à Montréal le 22 décembre 2003. Me Michel Jolin et Me François Lebel assistaient le comité. Me Louis Masson et Me Nathalie Vaillant représentaient Madame la juge Andrée Ruffo.

[6] Madame la juge Andrée Ruffo invoque dans sa requête qu'elle a le droit d'obtenir, préalablement à l'enquête devant le comité, la communication complète de la preuve afin de faire valoir ses droits et préparer une défense qui sera pleine et entière sur les moyens de fait et de droit.

## **MOTIFS**

[7] Le comité a pris connaissance de deux ordonnances de communication de la preuve rendues les 19 décembre 2003 et 15 mars 2004 par le comité d'enquête formé pour entendre la plainte de Madame Sonia Gilbert à l'égard Madame la juge Andrée

Ruffo dans le dossier portant le numéro 2001 CMQC 26 «la plainte de Madame Sonia Gilbert». Les motifs qui y sont exprimés s'appliquent à la présente requête.

[ 8 ] Dans ces décisions, on reconnaît que la communication de la preuve qui est une procédure reconnue en droit pénal s'applique en matière de déontologie judiciaire en lui apportant les ajustements nécessaires.

[ 9 ] On y précise que le comité d'enquête a un mode de fonctionnement particulier fondé sur un pouvoir d'investigation. Il n'est donc pas l'arbitre d'une procédure contradictoire.

[ 10 ] On y ajoute que le mode particulier de fonctionnement ne peut empêcher le juge qui fait l'objet d'une plainte de bénéficier des renseignements et informations lui permettant d'apporter au comité une collaboration efficace tout en préservant ses droits.

[ 11 ] Dans le cadre de l'examen de la plainte, Me Richard Shadley et sa collègue, Me Suzanne Costom ont rencontré des témoins, pris des notes d'entrevue ou des déclarations écrites qui pourraient contenir des éléments factuels pertinents.

[ 12 ] En s'inspirant de la décision qu'il avait prise dans le dossier de Madame Sonia Gilbert précédemment cité, le conseil, à sa réunion des 16 et 17 juin 2004, a adopté une résolution pour relever de leur secret professionnel Me Richard Shadley et Me Suzanne Costom et permettre la production de documents jugés pertinents par le comité.

[ 13 ] L'avocat qui assiste le comité a d'ailleurs fait parvenir plusieurs de ces documents aux procureurs de Madame la juge Andrée Ruffo. La présente décision a pour but de préciser les informations et documents qui font l'objet de la divulgation de la preuve.

[ 14 ] Tout en étant le maître d'œuvre de la communication de la preuve, le comité adopte le même processus de divulgation que celui établi par le comité d'enquête dans la décision rendue dans la plainte de Madame Sonia Gilbert précédemment citée étant donné qu'il s'agit de demandes qui sont semblables. Le comité d'enquête affirme notamment ce qui suit :

*«[24] Par ailleurs, les notes personnelles des examinateurs de la nature d'un document de travail qui contiennent des éléments de stratégie, d'analyse et la liste des questions pour les témoins n'ont pas à être communiquées. Elles relèvent du travail d'analyse et de synthèse des examinateurs. Elles sont de la nature de documents de travail qui ne sont pas assujettis à l'obligation de communication.*

*[25] Il est aussi possible qu'un document puisse contenir des éléments mixtes, soit des notes d'entrevue et des notes personnelles de la nature d'un document de travail. Ces éléments doivent être élagués par l'avocat assistant le présent comité avant d'être remis à Madame la juge Andrée*

*Ruffo. En cas de difficulté, le comité se réserve juridiction pour en disposer.*

*[26] Le procureur de Madame la juge Ruffo demande aussi la divulgation des comptes d'honoraires de Me Shadley. Ceux-ci pourraient contenir des démarches relatives à des rencontres et à des communications avec des personnes susceptibles d'avoir transmis des informations en rapport avec la plainte. Le comité est d'avis que seules ces démarches apparaissant aux comptes peuvent être divulguées. Toute autre information apparaissant aux comptes est sans pertinence pour les fins de l'enquête et relève de la relation privilégiée avocat-client.*

*[27] Les projets de décisions et les projets de rapports ne sont pas non plus assujettis à l'obligation de communication, tel que décidé par le présent comité dans une décision rendue verbalement lors de la séance du 3 mars 2004.»*

[ 15 ] Le comité est d'avis qu'il y a lieu de communiquer notamment à Madame la juge Andrée Ruffo, dans le cadre des modalités précitées, les documents mentionnés au paragraphe 4 de sa requête.

#### **POUR CES MOTIFS :**

[ 16 ] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de la magistrature de prendre les mesures nécessaires, si ce n'est déjà fait, pour que soient communiqués à Madame la juge Andrée Ruffo, dans les 30 jours de la présente ordonnance, par l'entremise de l'avocat qui assiste le comité les documents suivants :

- a) Tous rapports, notes, transcriptions ou résumés des témoignages, transmis au conseil des personnes contactées ou rencontrées en possession du conseil:
- b) Tous extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil de la magistrature qui ont trait à la plainte de Monsieur Donald Horne, 2001 CMQC 26;
- c) Toutes résolutions émanant du Conseil de la magistrature ayant trait à la plainte de Monsieur Donald Horne, 2001 CMQC 26;
- d) Les dossiers de cour mentionnés directement ou indirectement dans les documents suivants :
  - i) décision à la suite de l'examen d'une plainte portant la date du 18 juin 2003, soit le procès que présidait Madame la juge Andrée Ruffo le 8 mars 2001;

- ii) lettre de Monsieur Donald Horne du 20 juillet 2001;
- iii) lettre de Monsieur Donald Horne du 18 décembre 2001.

[ 17 ] À l'égard des dossiers de cour mentionnés au sous-paragraphe d), le comité se fonde sur l'article 265 L.T.J. pour permettre l'accès à ces dossiers au procureur de Madame la juge Andrée Ruffo et à l'avocat qui assiste le comité. Ceux-ci pourront prendre rendez-vous avec le greffier de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse du district judiciaire de Longueuil pour consulter les dossiers.

[ 18 ] En cas de désaccord quant à la pertinence, la décision sera tranchée par le comité.

[ 19 ] Si le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo ou l'avocat qui assiste le comité désirent produire au comité d'enquête des documents concernant ce dossier, ils devront procéder par voie de *subpoena duces tecum*.

---

Le bâtonnier Henri Grondin

---

Monsieur le juge Louis A. Legault, j.c.q.

---

Me Claude Pinard

---

Monsieur Robert L. Véronneau

---

Monsieur le juge Gilles Gaumont, j.c.m.,  
président du comité

